

## Résumé de la réforme des pensions – décembre 2011

**Des milliers de travailleurs se sont battus pour construire notre modèle de sécurité sociale. C'est ce modèle qui a permis à notre pays de s'en sortir mieux que les autres, face à la crise économique et financière.**

**Aujourd'hui il est indispensable de réformer en profondeur ce modèle si nous voulons le préserver à long terme. Il faut notamment éviter que les travailleurs quittent leur emploi trop tôt. Il faut faire en sorte que le taux d'emploi des plus de 50 ans, qui est beaucoup plus bas que chez nos voisins, augmente.**

**L'espérance de vie augmente de 2 mois chaque année. Il est donc vital de prendre des mesures courageuses, si l'on veut garantir aux générations actuelles et futures de pouvoir continuer à bénéficier, elles aussi, d'une pension décente ou encore avoir accès à des soins de santé de qualité !**

**C'est une question de survie de notre système de sécurité sociale, mais aussi de solidarité avec les générations futures.**

### **1. Pensions anticipées**

*RQ : Ne pas confondre pension anticipée et prépension. La prépension est le résultat d'un licenciement et consiste en une allocation de chômage + un complément versé par l'employeur. La retraite anticipée est volontaire et constitue une véritable pension de retraite.*

**Pour le PS, il était très important de conserver la possibilité de partir à la pension anticipée, particulièrement pour les personnes qui ont commencé à travailler très jeunes. C'est le cas : les personnes qui ont entamé leur carrière à 18 ou 20 ans pourront toujours partir à la pension à 60 ou 61 ans.** Ce sont aussi souvent celles qui exercent les métiers les plus pénibles et qui ont le plus besoin de partir tôt à la retraite !

Pour les autres, il restera possible de partir à la pension à partir de 62 ans moyennant 40 ans de carrière (d'ici 2016). Cela signifie qu'il faudra avoir commencé à travailler à 22 ans pour pouvoir bénéficier d'une pension anticipée à 62 ans : cette possibilité reste donc accessible à la majorité de la population.

Plusieurs partis proposaient un malus de pension, c'est-à-dire jusqu'à un quart de pension en moins en cas de retraite anticipée ! Autant dire que les pensions

auraient été tellement basses que cela aurait été la fin des retraites anticipées. Le PS s'y est opposé ! Les pensionnés ne perdront pas un euro !

### ***Salariés, indépendants et fonctionnaires HORS régimes spéciaux***

L'âge minimum de la retraite passera progressivement à 62 ans d'ici 2016 mais de nombreuses exceptions sont prévues :

<b>Année</b>	<b>Age minimum</b>	<b>Condition de carrière</b>	<b>Exceptions carrières longues</b>
<b>2012</b>	60 ans	35 ans (secteur privé) / 5 ans (secteur public)	
<b>2013</b>	60 ans et 6 mois	38 ans (tous régimes confondus)	<i>60 ans si 40 ans de carrière</i>
<b>2014</b>	61 ans	39 ans	<i>60 ans si 40 ans de carrière</i>
<b>2015</b>	61 ans et 6 mois	40 ans	<i>60 ans si 41 ans de carrière</i>
<b>2016</b>	<b>62 ans</b>	<b>40 ans</b>	<b><i>60 ans si 42 ans de carrière et 61 ans si 41 ans de carrière</i></b>

### ***Militaires, policiers, personnel ROULANT de la SNCB***

Les âges préférentiels actuels de la pension anticipée dans ces régimes sont maintenus. Un conducteur de train pourra donc toujours partir à la retraite à 55 ans, par exemple.

### ***Autres régimes spéciaux : enseignants, personnel non roulant de la SNCB, facteurs, pompiers, magistrats...***

Le Roi déterminera par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et adopté avant le 1<sup>er</sup> mars 2012 les dérogations et les modalités d'allongement de la carrière de 60 à 62 ans pour ces régimes.

## **2. Calcul de la pension dans le secteur public**

Le calcul de la pension dans le secteur public se fera désormais sur la base du traitement des 10 dernières années de carrière (contre les 5 dernières années dans la plupart des cas). **Dans la majorité des cas, comme le barème n'évolue plus en fin de carrière, ce changement n'aura pas ou presque pas d'impact sur le montant de la pension.**

**Exception :** les fonctionnaires qui auront atteint **minimum 50 ans** au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ne sont **pas concernés par ce nouveau mode de calcul.**

### **3. Régimes spéciaux**

Certains régimes bénéficient d'un « tantième » particulier qui permet un calcul de la pension plus favorable.

#### Secteur public

Les régimes des magistrats, des gouverneurs de province, des parlementaires, du culte catholique, des commissaires d'arrondissement, des mandataires locaux sont alignés sur celui du personnel roulant de la SNCB, c'est-à-dire que la pension maximale sera atteinte après 36 ans de carrière.

#### **Exceptions :**

Les fonctionnaires de ces régimes spéciaux qui auront **55 ans et plus** au 1<sup>er</sup> janvier 2012 bénéficieront de **l'ancien mode de calcul pour l'intégralité de leur pension.**

Pour tous les fonctionnaires de ces régimes : **les années de travail déjà prestées donneront droit à une partie de pension calculée selon les anciennes règles.** Les nouvelles règles s'appliqueront aux années prestées à partir de 2012.

**Les tantièmes particuliers des enseignants, des facteurs, des pompiers, des policiers, du personnel (roulant et non roulant) de la SNCB... ne changent pas. Ces catégories continueront donc à bénéficier d'un calcul de la pension plus favorable.**

#### Secteur privé

Les régimes spéciaux du secteur privé (marins, mineurs, journalistes, personnel navigant de l'aviation civile) seront progressivement alignés sur le régime général.

**Les droits acquis restent acquis** (les années de travail déjà prestées donneront droit à une partie de pension calculée selon les anciennes règles).

Les personnes de **55 ans et plus** au 1<sup>er</sup> janvier 2012 bénéficieront de **l'ancien mode de calcul pour l'intégralité de leur pension.**

Le Roi prendra des **mesures transitoires** par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Pour les journalistes, le kern a également prévu de conserver un système particulier (prélèvement de cotisations patronales et personnelles supplémentaires et pension plus élevée) mais de faire en sorte qu'il soit à l'équilibre.

#### **4. Périodes assimilées**

Des mesures sont également prises pour valoriser davantage les périodes de travail dans le calcul de la pension.

Certaines périodes non prestées sont en effet assimilées à des périodes de travail dans le calcul de la pension. C'est la rémunération que percevait le travailleur avant son arrêt de travail qui était jusqu'à présent prise en compte dans le calcul de la pension.

Les textes adoptés le 19 décembre 2011 prévoient que le Roi modifiera certaines assimilations par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Voici en quoi devrait consister cette réforme :

- assimilation du chômage de 3<sup>e</sup> période au niveau du droit minimum par année de carrière. Contrairement à ce qu'on a pu entendre, il n'est absolument **pas question de supprimer totalement l'assimilation de cette période. Le chômage de 3<sup>e</sup> période sera assimilé de la même façon que des périodes de travail au salaire minimum.**
- assimilation des périodes de prépension avant 60 ans au niveau du droit minimum par année de carrière. A nouveau, il n'est absolument **pas question de supprimer totalement l'assimilation de ces périodes. Les périodes de prépension avant 60 ans seront assimilées de la même façon que des périodes de travail au salaire minimum. Les personnes qui sont déjà en prépension ou en ont fait la demande avant le 28 novembre 2011 ne sont pas concernées par cette disposition.**
- limitation de l'assimilation des périodes de crédit-temps pour fin de carrière prises avant l'âge de 60 ans et des périodes de crédit-temps pour fin de carrière prises après l'âge de 60 ans à l'exception de deux ans si le crédit-temps est pris à mi-temps et de 5 ans si le crédit-temps est pris à 4/5<sup>e</sup>. L'accord politique prévoit :
  - que les périodes de crédit-temps de fin de carrière avant 60 ans seront assimilées au niveau du droit minimum par année de carrière ;
  - qu'après 60 ans, une année ETP sera assimilée complètement et que les années suivantes seront assimilées au niveau du droit minimum par année de carrière.**Les personnes qui avaient entamé une telle période ou en avaient fait la demande avant le 28 novembre 2011 ne sont pas concernées par ces dispositions.**
- limitation des périodes d'interruption de carrière volontaire complète ou partielle et de crédit-temps (hors crédit-temps avec motif et congés thématiques). **Les personnes qui avaient entamé une telle période**

**ou en avaient fait la demande avant le 28 novembre 2011 ne sont pas concernées par ces dispositions.**

Dans tous ces cas, **le nouveau mode de calcul ne s'appliquera qu'aux périodes à partir de 2012. Les droits acquis restent acquis.**

## **5. Pensions de survie : réformées et non supprimées !**

La pension de survie est une pension que l'on peut actuellement percevoir à vie lorsqu'on a plus de 45 ans et qu'on perd son conjoint (ou qu'on est plus jeune mais avec des enfants à charge). Cela concerne environ 600.000 personnes en Belgique.

**Dans le cadre de la réforme prévue par le gouvernement, il n'est pas question de supprimer les pensions de survie, mais bien de les réformer. Elles seront sous certains aspects plus avantageuses que les pensions de survie actuelles !**

**Les 600.000 personnes qui bénéficient actuellement d'une pension de survie ne connaîtront aucune modification de leur statut !!! La réforme envisagée ne concerne intégralement que les personnes âgées actuellement de moins de 30 ans qui pourraient, à l'avenir, perdre leur conjoint !**

### Pourquoi cette réforme ?

- 1° parce que dans certains cas, la pension de survie constitue un piège à l'emploi, car on ne peut en bénéficier que si l'on ne perçoit pas de revenus du travail supérieurs à un certain plafond
- 2° pour les adapter à l'évolution de la société.

### Quelles sont les mesures envisagées ?

- 1) Désormais, les personnes de plus de 45 ans qui perdent leur conjoint recevront une « allocation de transition », dont la durée dépendra du nombre d'enfants, de l'âge et de la durée du mariage ou de la cohabitation légale (ce qui est une avancée, puisque l'actuelle pension de survie ne s'appliquait qu'aux couples mariés).
- 2) Cette allocation sera perçue par **tout le monde**, c'est-à-dire même les conjoints survivant qui travaillent ou retrouvent un travail, ce qui n'est pas toujours le cas avec la pension de survie actuelle. Cela permet, mieux que la pension de survie actuelle, de combler la perte de revenu du ménage suite au décès de l'un des conjoints, le temps que le conjoint survivant ait le temps de se retourner.

- 3) Il est totalement **faux de dire que son montant serait inférieur à l'actuelle pension de survie**. Aucune diminution du montant de la pension de survie n'est prévue.
- 4) **Les bénéficiaires actuels d'une pension de survie la conservent évidemment.**
- 5) Les personnes âgées actuellement de plus de **30 ans** pourront toujours **bénéficier d'une pension de survie lorsqu'elles seront retraitées**. Cela permet de **ne pas pénaliser des personnes qui ont déjà fait des choix de vie** (particulièrement les femmes au foyer ou à temps partiel) au moment de la pension.
- 6) **Le nouveau système ne s'applique donc intégralement qu'aux personnes de moins de 30 ans, qui peuvent encore complètement orienter leur carrière**, et parmi lesquelles les femmes au foyer devraient être beaucoup plus rares... Et même pour elles, l'allocation de transition (qui pourra être relativement longue) laissera place, à défaut de travail, à une allocation de chômage. **Personne ne se retrouvera sans revenu.**
- 7) Cette réforme se trouve dans l'accord de gouvernement mais n'a pas encore été mise en œuvre.